Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260413-DEL_2026_34-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le premier avril s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire de Combrit Sainte Marine.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD, Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 26
Nbre de procurations : 1
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents :0

Absent ayant donné procuration
TANNEAU Benjamin à MOONWESSUR Héléna

Absents excusés

Absent :

Des remarques sur le conseil du 22 mars 2026 : le nom de Maryannick Picard a été mal orthographié dans la liste des présents

Le procès-verbal du 22 Mars 2026 est adopté à l'unanimité sous réserve de correction du nom de Madame Picard

Le Conseil municipal a désigné Lucille LACHAUSSE-ROY en qualité de secrétaire de séance.

2026-34 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente le dossier.

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal **peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.**

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260413-DEL_2026_34-DE

L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi qu'un ordre de mission signé du Maire. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits disponibles au budget annuel. Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées au chapitre 65.
Les élus disposant d'une indemnité ne pourront bénéficier de remboursement de frais de déplacement qu'au-delà de 50 kms (article L.2123-18).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme
Le 09 avril 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine

